

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

El Salvador

Table des matières

ParagraphesPage

Introduction1–43

I.Résumé des débats au titre de l'Examen5–1023

A.Exposé de l'État examiné5–323

B.Dialogue et réponses de l'État examiné33–1026

II.Conclusions et/ou recommandations103–10614

Annexe

Composition of the delegation26

Introduction

1.Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingtième session du 27 octobre au 7 novembre 2014. L'Examen concernant El Salvador a eu lieu à la 2e séance, le 27 octobre 2014. La délégation salvadorienne était dirigée par Carlos Alfredo Castaneda, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 10e séance, le 31 octobre 2014, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant El Salvador.

2.Le 15 janvier 2014, afin de faciliter l'Examen concernant El Salvador, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chine, Éthiopie et République bolivarienne du Venezuela.

3.Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant El Salvador:

a)Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/20/SLV/1);

b)Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/20/SLV/2);

c)Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/20/SLV/3).

4.Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à El Salvador par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I.Résumé des débats au titre de l'Examen

A.Exposé de l'État examiné

5.La délégation salvadorienne a indiqué que l'exposé oral était le fruit des consultations tenues entre différentes institutions gouvernementales, coordonnées par le Ministère des affaires étrangères.

6.Le deuxième Examen a permis à El Salvador de faire le bilan des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis son premier Examen périodique universel en 2010. Les recommandations reçues et les engagements volontaires pris à cette occasion avaient orienté certains objectifs fixés par le Gouvernement, ce qui avait contribué à la reconstruction de la démocratie.

7.Les progrès recensés n'avaient pas empêché le Gouvernement de reconnaître qu'El Salvador était un pays confronté à un certain nombre de difficultés qu'il fallait surmonter avant que la population puisse exercer pleinement ses droits, conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme.

8.Le Gouvernement était fermement résolu à œuvrer au renforcement et à la protection des droits de l'homme, pierre angulaire de la politique de l'État et de sa politique étrangère. La nouvelle administration avait pris ses fonctions le 1er juin 2014, après que le peuple salvadorien eut exprimé sa volonté à l'occasion d'un processus démocratique. Le nouveau Gouvernement s'efforçait de valider le plan quinquennal de développement qui était le principal outil d'orientation de ses politiques publiques. Dans le cadre de la validation

de ce plan, le Gouvernement avait lancé un large processus de consultation du public qui incluait la communauté salvadorienne à l'étranger.

9. Sur le plan institutionnel, le Gouvernement du Président Salvador Sánchez Cerén a privilégié le renforcement des réalisations structurelles de ces dernières années, qui avaient amélioré les conditions de vie de secteurs de la société qui avaient été exclus et appauvris pendant des décennies.

10. Au cours de son premier Examen périodique universel, El Salvador s'était engagé à ratifier plusieurs instruments internationaux. À cet égard, la délégation a fait observer qu'en 2011, El Salvador avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et que, début 2014, il avait également ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En outre, l'Assemblée législative était en train d'examiner la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative au statut des apatrides et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

11. Le pouvoir exécutif s'était également engagé dans des consultations interinstitutions concernant la possible ratification d'autres instruments, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ce contexte, le Gouvernement avait soumis à l'Assemblée législative, pour examen, un projet de loi visant à lever la réserve d'El Salvador à la Convention. En outre, la définition de la torture avait été modifiée en 2011 pour rendre cette infraction imprescriptible et inclure tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis dans la Convention.

12. Des consultations nationales étaient aussi en cours pour examiner la possibilité de devenir Partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications; à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); aux Conventions nos 169, 189, 97 et 143 de l'Organisation internationale du Travail (OIT); à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort et à la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance.

13. Au niveau national, quelques faits nouveaux étaient à signaler concernant la mise en place d'un cadre juridique qui étendrait la reconnaissance des droits de couches particulièrement vulnérables de la population; par ailleurs, le Gouvernement avait établi quelques institutions et mécanismes pour suivre l'évolution des droits de l'homme.

14. Par exemple, en juin 2014, l'Assemblée législative avait ratifié l'amendement à l'article 63 de la Constitution afin d'ajouter une clause reconnaissant les peuples autochtones, en faveur desquels seraient mises en place, dans ce cadre, des politiques visant à faire respecter et à développer leur identité, leur vision du monde, leurs valeurs et leur spiritualité.

15. En outre, après de longues consultations avec les organisations de personnes handicapées, la Politique nationale pour la prise en charge intégrée des personnes handicapées avait été adoptée en avril 2014 et l'Assemblée législative discutait d'un éventuel retrait de la réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De plus, la langue des signes avait été reconnue en tant que langue officielle.

16. S'agissant des personnes âgées, le Gouvernement avait mené un processus de consultation en vue de revoir complètement la loi sur les personnes âgées, sous l'angle des droits de l'homme. Cette réforme serait bientôt présentée à l'Assemblée législative. La délégation a ajouté qu'El Salvador était un fervent partisan des négociations visant à établir un instrument régional et un instrument international en vue de protéger les droits des personnes âgées.

17. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion était une priorité pour le Gouvernement. Depuis 2009, il avait mis en place divers programmes et mesures dans le cadre du système universel de protection sociale. À cet égard, l'Assemblée législative avait adopté, en avril 2014, la loi sur la protection sociale et le développement social qui établissait le droit de l'ensemble de la population de recevoir une aide minimum des services sociaux publics.

18. En 2010, El Salvador avait lancé une réforme du système national de santé, reposant sur des équipes communautaires de santé familiale, qui garantissent le droit à la santé en mettant en œuvre une stratégie de fourniture de soins complets de santé primaires et en travaillant directement avec les familles et les communautés. Le Gouvernement s'était également efforcé de sensibiliser la population à l'importance de la vaccination des enfants et de l'ensemble de la famille.

19. En mars 2012, l'Assemblée législative avait adopté une loi sur les médicaments visant à en assurer la disponibilité, l'enregistrement, la qualité et la sécurité, favorisant des prix justes pour les médicaments, ainsi que leur utilisation rationnelle.

20. La délégation a également fait remarquer qu'El Salvador avait déjà atteint l'objectif no 5 du Millénaire pour le développement relatif à la réduction de la mortalité maternelle.

21. Concernant les personnes atteintes par le VIH/sida, une proposition de loi avait été élaborée pour apporter une réponse intégrée au VIH/sida qui devrait, en principe, promouvoir une approche en vertu de laquelle cette épidémie serait considérée autrement que comme un problème de santé et qui contribuerait à l'élimination de la discrimination et de la stigmatisation.

22. Par ailleurs, El Salvador était résolu à protéger les droits des Salvadoriens qui avaient émigré. En ce sens, la délégation considérait comme une grande réalisation l'adoption, en 2011, de la loi spéciale sur la protection et le développement des migrants salvadoriens et de leur famille. Toujours dans cette optique, le Gouvernement avait renforcé, à titre prioritaire, le réseau consulaire depuis 2009. La délégation a informé le Groupe de travail que, plus important encore, lors des élections de 2014, les Salvadoriens de l'étranger avaient été en mesure de voter pour la première fois.

23. La délégation a fait observer qu'en juin 2014, le flux migratoire d'enfants et adolescents non accompagnés vers les États-Unis

d'Amérique avait énormément augmenté, en raison des fausses attentes générées par les trafiquants de personnes, de l'aspiration au regroupement familial, de l'absence de perspectives et de l'insécurité régnant en El Salvador. Au niveau international, ce flux était considéré comme une crise humanitaire.

24.El Salvador s'était efforcé de coordonner les efforts déployés pour régler cette crise humanitaire internationale avec les pays situés dans le triangle nord de l'Amérique centrale et, en juillet 2014, le Gouvernement avait lancé une campagne de sensibilisation et d'information sur les risques que couraient les enfants non accompagnés lorsqu'ils entreprenaient un voyage aussi dangereux, avec pour slogan «Ne mettez pas leurs vies en danger». Les documents de la campagne étaient distribués et discutés dans tous les établissements scolaires du pays.

25.Le Gouvernement avait également signé la Déclaration spéciale sur la situation des garçons, filles et adolescents centraméricains migrants non accompagnés vers les États-Unis et, dans le cadre de l'Organisation des États américains, El Salvador avait parrainé, de concert avec le Guatemala et le Honduras, l'adoption d'une déclaration sur les enfants migrants non accompagnés d'Amérique centrale.

26.La sécurité publique et la coexistence pacifique exigeaient la conjonction des efforts du Gouvernement et de la participation de divers acteurs et secteurs de la société. À cette fin, le Gouvernement avait établi, en septembre 2014, le Conseil national pour la sécurité et la coexistence des citoyens, auquel participaient les autorités locales, le secteur des entreprises, des personnes ayant une expérience dans ce domaine, les partis politiques, les médias et l'Église afin de promouvoir le dialogue et des accords qui se traduiraient en politiques publiques durables sur la question.

27.La délégation a mentionné que, parmi les mesures prises pour faire face aux défis en matière de sécurité, El Salvador était partie à la Stratégie centraméricaine de sécurité, instrument qui guidait, dans une perspective globale, les actions coordonnées concernant la sécurité adoptées par les huit pays de la région.

28.El Salvador avait également fait porter ses efforts sur la lutte contre la criminalité et la corruption, et sur la promotion de la transparence. Ainsi, plusieurs lois avaient été adoptées: loi sur l'accès à l'information publique, loi spéciale sur l'intervention dans les télécommunications, loi contre le blanchiment d'argent et de capitaux, loi spéciale sur la confiscation et l'administration des biens d'origine ou de destination illicite et loi sur l'éthique gouvernementale.

29.Outre ces importants textes de lois, le Gouvernement avait parrainé la mise au point d'outils technologiques, tels que le portail sur la transparence et la gouvernance ouverte et l'adoption de politiques publiques et de mécanismes de contrôle social, tels que l'obligation pour les institutions publiques de rendre des comptes et la participation des citoyens.

30.La lutte contre la traite des personnes avait également constitué une priorité pour El Salvador. Le Conseil national contre la traite des personnes était l'organisme chargé de formuler des politiques et d'établir un cadre politique et stratégique à long terme permettant une approche globale de la traite. El Salvador a annoncé avec satisfaction qu'il avait déjà adopté une loi spéciale contre la traite des personnes.

31.La lutte contre la criminalité était associée à un autre problème auquel El Salvador était confronté: la surpopulation carcérale. Sur cette question, le Gouvernement avait déjà reçu un certain nombre de recommandations du Rapporteur sur les personnes privées de liberté de l'Organisation des États américains et du Groupe de travail sur la détention arbitraire après leurs visites en 2010 et 2012, respectivement. En outre, l'Assemblée législative examinait un projet de loi qui permettrait de recourir à des moyens techniques nouveaux pour assurer la surveillance des personnes inculpées dans le cadre d'une procédure judiciaire et garantir leur comparution.

32.En conclusion, la délégation a rappelé qu'El Salvador avait été élu au Conseil des droits de l'homme pour la première fois de son histoire, ce qui, a-t-elle ajouté, était une reconnaissance des progrès réalisés et des résultats obtenus par le pays ces dernières années. El Salvador était engagé en faveur du renforcement du système international des droits de l'homme et, notamment, de la pleine consolidation du Conseil des droits de l'homme. El Salvador était extrêmement reconnaissant de la confiance qui lui avait été témoignée à l'occasion des élections au Conseil des droits de l'homme.

B.Dialogue et réponses de l'État examiné

33.Au cours du dialogue, 59 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées au cours du dialogue se trouvent dans la partie II du présent rapport.

34.La République bolivarienne du Venezuela a noté les progrès importants accomplis depuis les Accords de paix de 1992. Elle a salué les efforts faits pour prendre soin des familles les plus pauvres et des personnes handicapées, pour lutter contre les violences sexistes et éduquer la population et les agents chargés de l'application des lois aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

35.L'Algérie a relevé qu'El Salvador avait mis en place un cadre législatif constitutionnel qui faisait des droits de l'homme un des principes directeurs essentiels de l'action de l'État. Elle a salué les efforts accomplis pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels et pour venir en aide aux victimes du conflit armé interne. L'Algérie a formulé des recommandations.

36.L'Angola a souligné les résultats obtenus dans les domaines de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants et du droit à la santé, ainsi que l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il était préoccupé par le faible niveau de scolarisation des enfants handicapés et autochtones. L'Angola a fait une recommandation.

37.L'Argentine a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels et noté que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées faisait l'objet d'un examen en vue de sa ratification. Elle a relevé qu'une loi avait été adoptée pour éliminer la discrimination et prévenir la violence à l'égard des femmes. L'Argentine a formulé des recommandations.

38.L'Australie a félicité El Salvador pour la tenue récente de l'élection présidentielle et la mise en place du vote pour les citoyens salvadoriens résidant à l'étranger. Elle a également salué les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. L'Australie s'est déclarée préoccupée par les lois punitives contre l'avortement et par le fait que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait considéré que le taux d'homicides d'enfants était très élevé. L'Australie a formulé des recommandations.

39.Le Bangladesh a pris note de l'adoption de la loi de 2011 sur l'égalité, la justice et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la réforme de la loi sur les partis politiques. Il a encouragé les mesures prises en faveur de la famille. Il a mis l'accent sur le fait que les organes conventionnels avaient exprimé leur préoccupation face à la discrimination à l'égard des femmes et aux disparités socioéconomiques, notamment en ce qui concernait les migrants. Le Bangladesh a fait des recommandations.

40.L'État plurinational de Bolivie a salué les modifications apportées à la Constitution pour reconnaître les peuples autochtones, ainsi que les politiques mises en œuvre pour développer leur identité culturelle. Il a encouragé le renforcement poursuivi des institutions, normes et politiques publiques relatives aux droits de l'homme. Il a formulé des recommandations.

41.Le Brésil a pris acte de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'adoption d'une politique nationale pour la protection de l'enfance. Relevant les difficultés persistantes, il a salué les progrès accomplis en matière de protection des droits des femmes, notamment l'aide apportée aux victimes de violences et les conseils fournis en matière de santé procréative et sexuelle. D'autres mesures devraient être prises pour protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Le Brésil a formulé des recommandations.

42.Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures prises par El Salvador pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il a également salué les efforts faits pour améliorer la mise en œuvre des programmes nationaux visant à promouvoir les droits des enfants. Toutefois, il a souligné qu'il importait de prendre des mesures afin d'améliorer la protection des enfants contre les violences. Le Canada a fait des recommandations.

43.Le Chili a salué les efforts faits pour renforcer les droits de l'homme dans un contexte complexe. Il a pris note de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi sur les partis politiques qui favoriserait la participation des femmes à la vie politique. Les modèles culturels discriminants à l'égard des femmes devaient être éliminés, l'accès à la protection judiciaire amélioré et l'impunité combattue. Le Chili a formulé des recommandations.

44.La Colombie a relevé les efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier Examen périodique universel. Elle a noté que le pays collaborait de façon transparente avec les mécanismes des droits de l'homme. La Colombie a formulé des recommandations.

45.Le Costa Rica a salué les améliorations en matière de droits de l'homme, notamment s'agissant de ceux des femmes, et dans le secteur de la santé. Il a exprimé des préoccupations concernant la violence, notamment à l'égard des femmes et des enfants, considérée comme une cause de migration, et l'effondrement du système pénitentiaire. Les efforts consentis pour améliorer les conditions de vie des enfants devraient être renforcés. Il a fait des recommandations.

46.La Côte d'Ivoire a noté les efforts déployés par El Salvador pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle était notamment satisfaite des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes vulnérables et assurer l'égalité dans différents domaines. La Côte d'Ivoire a fait des recommandations.

47.Cuba a relevé les progrès accomplis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination et améliorer l'administration de la justice et la sécurité publique, qui contribuaient à lutter contre la criminalité et la corruption. Elle a noté les progrès réalisés dans le domaine de la santé. Cuba a formulé des recommandations.

48.La République tchèque s'est déclarée satisfaite des précisions fournies sur les droits de l'homme en El Salvador. Elle a également salué les mesures prises en vue d'une éventuelle ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a fait des recommandations.

49.La République populaire démocratique de Corée a noté les résultats obtenus en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et elle a encouragé la poursuite des efforts à cet égard. Elle a pris bonne note de l'élection d'El Salvador au Conseil des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

50.L'Équateur a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le programme du Gouvernement pour la période 2014-2019 qui garantirait que les droits de l'homme serviraient à guider l'action du Gouvernement. Il a salué les politiques publiques sur l'égalité, l'alimentation et la sécurité alimentaire, la santé, l'environnement et l'éducation. L'Équateur a fait des recommandations.

51.L'Égypte a salué la promotion active des droits de l'homme et l'adhésion d'El Salvador aux conventions internationales, ainsi que les consultations avec les organismes nationaux et la société civile concernant la possible ratification d'autres instruments. Elle a demandé un complément d'information sur l'expérience relative à l'insertion des enfants des rues dans la société salvadorienne. L'Égypte a formulé des recommandations.

52.L'Estonie a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est félicitée de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et elle a encouragé le respect des demandes des organes conventionnels. Saluant les engagements pris en faveur de la liberté d'expression,

l'Estonie a encouragé une protection accrue des professionnels des médias. Elle a préconisé l'adoption de mesures visant à prévenir les violences à l'égard des femmes et des personnes LGBTI et a lancé un appel en faveur de la modification de la législation relative à l'avortement. L'Estonie a fait des recommandations.

53. Les États-Unis d'Amérique ont noté que l'insécurité, l'absence de perspectives économiques et la mauvaise gouvernance étaient à l'origine de déplacements de population importants. Ils ont reconnu les progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité, mais relevé le faible taux de condamnation et la corruption. Le non-respect du principe de la séparation des pouvoirs et les conditions carcérales étaient des sujets d'inquiétude. Ils ont formulé des recommandations.

54. L'Allemagne a salué les progrès réalisés dans le domaine du travail des enfants et a encouragé l'adoption d'un plan national à cet égard. Bien que le processus de réconciliation nationale ait progressé, la situation des droits de l'homme demeurait préoccupante, comme en témoignaient le taux élevé des homicides d'enfants et les conditions carcérales inhumaines. L'Allemagne a formulé des recommandations.

55. Le Ghana a accueilli avec satisfaction le projet de loi visant à lutter contre la discrimination des personnes vivant avec le VIH et à reconnaître que la question était liée au développement du pays. Il s'est fait l'écho des préoccupations soulevées par le Comité des droits de l'enfant concernant les violences infligées aux enfants, le travail des enfants et le possible recrutement d'enfants par des gangs. Le Ghana a fait des recommandations.

56. La Grèce a salué les investissements effectués dans les politiques et programmes sociaux. Elle a souligné que des problèmes continuaient de se poser, notamment dans le domaine de l'éducation. La Grèce s'est dite inquiète par la démilitarisation inachevée des institutions de sécurité publique, notamment les forces de police. Elle a demandé des informations sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Grèce a formulé des recommandations.

57. Le Guatemala a salué l'élection d'El Salvador au Conseil des droits de l'homme, la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la réforme constitutionnelle en vue de reconnaître les peuples autochtones. Il se félicitait de l'adoption de lois sur les droits des migrants, l'égalité des sexes et le droit de vote des Salvadoriens résidant à l'étranger. Il a noté l'absence d'une définition spécifique de la discrimination.

58. Le Saint-Siège a salué les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et noté la détermination à protéger les droits des migrants et à faciliter leur intégration, ce qui était particulièrement important pour les femmes et les mineurs non accompagnés. L'initiative concernant l'enregistrement des naissances en bonne et due forme représentait une défense positive de la vie humaine. Le Saint-Siège a fait des recommandations.

59. L'Islande s'est dite inquiète de l'interdiction et de l'incrimination de l'avortement, même en cas de grossesse menaçant la vie de la mère ou en cas de viol. La fréquence de la violence sexiste était également source d'inquiétude et El Salvador était encouragé à veiller à l'application effective de la législation destinée à protéger les femmes. L'Islande a formulé des recommandations.

60. L'Indonésie a salué les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, notamment l'adoption d'une loi visant à protéger les femmes contre la violence et la discrimination et de la loi spéciale sur la protection et l'amélioration de la situation des migrants salvadoriens et de leur famille. L'Indonésie a fait des recommandations.

61. L'Irlande a salué la législation visant à lutter contre les violences sexistes, mais a noté un manque de ressources pour sa mise en œuvre. Elle a relevé des taux élevés de violences sexistes, fondées notamment sur l'orientation ou l'identité sexuelles. L'impunité pour les violations des droits de l'homme demeurait préoccupante. L'Irlande a formulé des recommandations.

62. L'Italie a félicité El Salvador d'avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à la mortalité maternelle avant la date prévue. Elle s'est dite satisfaite des mesures prises par les autorités pour améliorer l'exercice des droits de l'enfant, notamment l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans. L'Italie a fait des recommandations.

63. Le Koweït a salué les résultats obtenus dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et du niveau de vie. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour aider les nouvelles entreprises en coordonnant les activités entre le Ministère de l'économie et la Commission nationale chargée des microentreprises et des petites entreprises. Le Koweït a fait des recommandations.

64. Le Liban a salué les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits politiques, sociaux et économiques, notamment les amendements à l'article 63 de la Constitution qui ont reconnu les peuples autochtones et l'établissement du Conseil national de lutte contre la traite des personnes. Les efforts déployés eu égard au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ont été salués. Le Liban a fait une recommandation.

65. Le Luxembourg a évoqué son partenariat avec El Salvador. Il a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les résultats encourageants obtenus dans le domaine de la lutte contre la mortalité maternelle. La violence sexiste demeurait un sujet de préoccupation, étant donné que les mesures introduites l'avaient à peine atténuée. La criminalisation de l'avortement demeurait un autre sujet de préoccupation. Le Luxembourg a formulé des recommandations.

66. La Malaisie a salué les mesures législatives sur la violence sexiste, la protection de l'enfance et le développement social, ainsi que les réalisations dans les domaines des soins de santé, de la sécurité publique et des droits des enfants handicapés. Les instruments juridiques visant à lutter contre la criminalité et la corruption et à développer le système universel de protection sociale ont également été relevés. La Malaisie a fait des recommandations.

67. Le Paraguay a salué la ratification d'instruments internationaux, notamment le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la définition de félicide ainsi que les mesures visant à protéger les victimes de violences, à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il a accueilli avec satisfaction la

réforme constitutionnelle pour la reconnaissance des peuples autochtones. Il a encouragé El Salvador à poursuivre le développement de sa politique de santé interculturelle. Le Paraguay a fait des recommandations.

68. Le Monténégro a pris acte de l'amélioration du cadre des droits de l'homme, de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La réserve au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorisant la peine capitale en application du Code militaire était préoccupante. Le Monténégro a demandé quelles mesures avaient été élaborées pour prévenir la torture et la maltraitance des enfants et les protéger contre les violences. Le Monténégro a fait des recommandations.

69. Le Maroc s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la reconnaissance des peuples autochtones, des efforts faits au niveau national pour prévenir la traite des personnes, de la protection des droits des membres des organisations de la société civile, de la mise en place de la Commission nationale pour la recherche des enfants disparus au cours du conflit armé interne et du renforcement du cadre institutionnel, notamment concernant les droits des femmes.

70. Les Pays-Bas ont salué l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la loi sur la promotion des droits des femmes. Tout en exprimant l'espoir que le projet de Système d'intégration d'Amérique centrale relatif aux violences sexistes apporterait des améliorations, ils ont constaté que la discrimination à l'égard des femmes se poursuivait et ils se sont dits inquiets concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

71. Le Nicaragua a pris note des initiatives gouvernementales visant à satisfaire des besoins sociaux, notamment la santé, l'éducation et l'administration de la justice, ainsi qu'à lutter contre les violences sexistes et la traite des personnes. Des problèmes perduraient, mais le Nicaragua espérait que le fait d'être membre du Conseil des droits de l'homme donnerait l'occasion à El Salvador de partager ses meilleures pratiques et de remplir ses obligations. Le Nicaragua a fait des recommandations.

72. La Norvège a félicité El Salvador pour son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a salué les excuses et les mesures de réparation s'agissant des événements survenus lors du massacre d'El Mozote. Elle s'est dite préoccupée par l'impunité pour les actes de violence commis contre des femmes et des enfants et par l'interdiction totale de l'avortement. La Norvège a fait des recommandations.

73. L'Espagne a pris note de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a exprimé son inquiétude devant l'inégalité des sexes et la discrimination à l'égard des femmes et des enfants. Elle a salué l'adoption de la loi visant à lutter contre les violences sexistes, qui définissait le féminicide, et de la loi relative à la protection de l'enfance. Elle a accueilli avec satisfaction les initiatives prises pour améliorer la situation des personnes LGBTI. L'Espagne a fait des recommandations.

74. Le Pérou a salué la création du Conseil national pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que la politique et le cadre politique et stratégique nationaux qui y étaient liés; l'adoption de la loi relative à la protection et au développement sociaux; et la mise en place du vote des Salvadoriens résidant à l'étranger. Le Pérou a formulé des recommandations.

75. Les Philippines se sont réjouies de l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notant l'utilité de la coopération internationale en matière d'éducation aux droits de l'homme pour améliorer les mécanismes de défense des droits de l'homme. Elles ont salué les efforts déployés pour améliorer les droits socioéconomiques et les mesures pour lutter contre la traite des personnes. Elles ont aussi demandé des détails concernant leur efficacité, notamment dans le domaine de la traite des enfants. Elles ont fait des recommandations.

76. La Pologne a salué la mise en place de la législation relative à la protection des enfants et adolescents, tout en faisant état de préoccupations quant à l'application appropriée de la législation actuelle, à savoir la loi sur la protection des enfants et des adolescents de 2009. Elle a noté que, malgré les efforts accomplis pour lutter contre le travail des enfants, des progrès restaient encore à faire. La Pologne a fait des recommandations.

77. Le Portugal a salué l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'octroi du statut «A» à l'institution nationale des droits de l'homme. Il a exprimé des inquiétudes concernant les disparités entre les sexes dans le secteur éducatif et a demandé des informations sur les mesures prises à cet égard. Il a salué les dispositions adoptées pour ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Portugal a fait des recommandations.

78. La République de Corée a salué les progrès accomplis par El Salvador, notamment en ce qui concernait l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les travaux de la Commission nationale pour la recherche des enfants disparus au cours du conflit armé interne et la mise en œuvre réussie du «Programa Ciudad Mujer» (Cité des femmes). La République de Corée a formulé des recommandations.

79. La Fédération de Russie a relevé les progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits de l'homme, l'amélioration de la législation et les garanties sociales étendues. Elle a salué les efforts faits pour lutter contre les violences sexistes et familiales, la législation visant à fournir au public un accès aux bases de données du pouvoir exécutif et les efforts faits pour protéger les droits des migrants salvadoriens, notamment les mineurs non accompagnés, aux États-Unis. Elle a fait des recommandations.

80. Singapour a accueilli avec satisfaction les amendements au Code pénal visant à améliorer la protection des femmes et des enfants contre la violence familiale. Elle a apprécié la création de la Commission technique spéciale chargée de superviser l'application des

lois et politiques pertinentes. Singapour a salué la décision ministérielle de 2011 qui énumérait les activités dangereuses ne devant pas être effectuées par des enfants ou des adolescents. Elle a fait des recommandations.

81. La Slovénie a demandé quels étaient les résultats concrets découlant de la mise en œuvre de la politique globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle a sollicité des informations concernant les mesures adoptées en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées, notamment en ce qui concernait les procédures médicales pour lesquelles le consentement éclairé de la personne handicapée était nécessaire. La Slovénie a formulé des recommandations.

82. Le Mexique a salué les efforts déployés pour signer et ratifier les instruments internationaux, notamment l'examen du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les mesures prises pour retirer la réserve émise à l'égard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui permettrait l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à ladite convention. Il s'est réjoui de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des progrès accomplis dans le domaine des droits des peuples autochtones. Le Mexique a formulé des recommandations.

83. Sri Lanka a relevé les initiatives visant à lutter contre l'exclusion sociale et reconnaître le droit à la santé. Elle a salué la promotion des droits de l'enfant et les stratégies de prévention de la violence contre les jeunes. Elle a pris acte des efforts faits concernant les droits des femmes et a noté les mesures visant à prévenir les actes de violence sexistes dans les établissements scolaires. Sri Lanka a fait des recommandations.

84. L'État de Palestine a salué l'établissement d'un cadre juridique national visant à promouvoir l'égalité des sexes, éliminer la discrimination fondée sur les considérations de genre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, mais il s'est déclaré préoccupé par les stéréotypes discriminatoires persistants concernant les rôles féminins. Il a salué les mesures prises pour protéger les droits de l'enfant. Il a fait des recommandations.

85. La Suède a pris note de l'opinion de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, selon laquelle l'interdiction de l'avortement faisait courir des risques aux femmes et aux jeunes filles. Elle a fait observer que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n'avait pas statué sur la constitutionnalité de la loi de réconciliation nationale. La Suède a formulé des recommandations.

86. La Thaïlande a salué les efforts faits pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'engagement en faveur des droits des femmes et des enfants, notant que ces groupes continuaient d'être la cible de violences. Elle a pris acte du rôle positif que jouait l'éducation en empêchant les jeunes de s'affilier à des groupes criminels et a offert son assistance en matière de couverture sanitaire. La Thaïlande a formulé des recommandations.

87. La Trinité-et-Tobago a reconnu les difficultés auxquelles faisait face El Salvador pour mettre en œuvre ses programmes relatifs aux droits de l'homme et s'acquitter de ses obligations. Elle a salué les réformes constitutionnelles relatives aux droits des personnes autochtones, ainsi que la législation visant à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des enfants. Elle a fait des recommandations.

88. La Turquie a accueilli avec satisfaction la loi visant à protéger les droits des femmes, la mise en place d'un système centralisé de déclaration des naissances et la réforme du système national de santé. Elle s'est déclarée préoccupée par la violence à l'égard des femmes et les allégations de torture et de meurtre d'enfants. Elle a encouragé les efforts déployés par le pays pour lutter contre la pauvreté, notamment à travers son système de protection sociale universelle. La Turquie a fait des recommandations.

89. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et demandé que la réserve émise à l'égard de ce protocole soit retirée. Il a salué les progrès réalisés dans les domaines de la santé et des droits des enfants et des femmes, et encouragé l'application cohérente de la législation nationale et internationale. Il a préconisé que la manière de traiter les femmes qui avaient avorté ou avaient fait une fausse couche soit améliorée et que la protection des rapports sur les violations des droits de l'homme soit garantie. Il a fait des recommandations.

90. La France a félicité El Salvador pour son élection au Conseil des droits de l'homme. Elle a demandé quelles nouvelles mesures seraient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, qui demeurerait un grave problème, et souhaité savoir si El Salvador envisageait de revoir la criminalisation de l'avortement, ce qu'elle encourageait. La France a fait des recommandations.

91. L'Uruguay a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les progrès législatifs réalisés en matière de droits de l'homme, notamment contre la discrimination fondée sur le genre ou la sexualité, et la réduction de la pauvreté. Les efforts déployés en faveur des droits de l'enfant devraient être renforcés. L'Uruguay a salué les mesures prises pour éliminer les violences sexistes et protéger les victimes, notamment en définissant le féminicide. Il a fait des recommandations.

92. La Sierra Leone a salué la ratification en 2014 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Notant les efforts entrepris pour promouvoir les droits de l'enfant, la Sierra Leone a encouragé de nouveaux programmes et mesures afin de limiter les pires formes de travail des enfants et réduire le nombre d'enfants entrant dans des gangs de rue. Elle a fait des recommandations.

93. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'en 2009, l'Assemblée législative avait adopté la loi sur la protection complète des enfants et adolescents. Le pays avait également mis sur pied un nouveau système pour protéger les enfants et adolescents, dirigé par le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence, qui comprenait également une chambre spécialisée dans la protection des enfants. Certaines difficultés continuaient de s'opposer à une meilleure protection des enfants, au point que ce système spécialisé allait être graduellement mis en place pour être utilisé par la population.

94. Bien qu'il soit important de continuer à apporter des améliorations, des progrès avaient néanmoins été réalisés dans le secteur de l'éducation. La petite enfance était une priorité du Gouvernement. Étant donné que l'assiduité à l'école était liée à l'alimentation et aux conditions de vie des enfants, des programmes assurant nourriture, vêtements et fournitures scolaires avaient été mis en œuvre.

95. Des conseils chargés des questions de protection garantissaient l'accès à la justice des enfants et adolescents, puisque ceux-ci pouvaient déposer leurs plaintes pour violation de leurs droits fondamentaux directement auprès de ces conseils.

96. Les châtiments corporels étaient expressément interdits par la loi susmentionnée (art. 38 et 89).

97. Des politiques et stratégies portant sur la santé procréative et sexuelle étaient mises en œuvre en coordination avec les Ministères de l'éducation et de la santé.

98. Les enfants et les adolescents avaient activement participé à l'élaboration des politiques les concernant et ils étaient actuellement impliqués dans l'élaboration d'un plan quinquennal.

99. El Salvador était résolu à défendre les droits des personnes LGBTI. Le décret exécutif no 56 interdisait la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles. Plusieurs mesures avaient été mises en œuvre pour garantir l'accès au travail sans discrimination, l'éducation à la non-discrimination et la sécurité des personnes LGBTI.

100. Le décret exécutif no 204 a porté création du Conseil national pour l'octroi de réparations aux victimes des violations des droits de l'homme commises durant le conflit armé. Des progrès étaient faits s'agissant des réparations dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la mémoire historique.

101. La stratégie intitulée «Ciudad Mujer» garantissait le plein accès des femmes à la connaissance et à l'exercice de leurs droits, notamment le droit de vivre à l'abri de la violence et celui relatif à la non-discrimination.

102. En conclusion, la délégation a reconnu que le deuxième cycle de l'Examen périodique universel avait constitué une occasion de partager les réalisations dans le domaine des droits de l'homme. Les recommandations reçues contribueraient à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le pays et seraient prises en compte lorsqu'il s'agira de définir les priorités.

II. Conclusions et/ou recommandations **

103. Les recommandations formulées au cours du dialogue/mentionnées ci-dessous ont été examinées par El Salvador qui y adhère :

103.1 Continuer le processus de ratification d'instruments internationaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme (Côte d'Ivoire);

103.2 Faciliter la réalisation des initiatives en cours visant à ratifier les instruments internationaux mentionnés au paragraphe 7 de son rapport national (Pérou);

103.3 Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana);

103.4 Veiller à ce que le Bureau du Défenseur des droits de l'homme ne subisse aucune ingérence ou pression externe (Portugal);

103.5 Présenter au Comité contre la torture le rapport qui est attendu depuis 2013 (Ghana);

103.6 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la criminalité, en particulier les crimes commis par les jeunes, et mettre en œuvre des stratégies visant à les protéger (Fédération de Russie);

103.7 Réduire l'insécurité des citoyens, dans une optique durable et à long terme, en s'attaquant aux causes profondes de la violence et en luttant contre l'impunité tout en respectant les droits de l'homme (Suède);

103.8 Prendre des mesures pour renforcer la mise en œuvre des lois en vigueur criminalisant le viol et la violence familiale, notamment en procédant à des enquêtes approfondies et en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'en dispensant une formation ciblée aux responsables de l'application des lois et en renforçant leurs capacités (Canada);

103.9 Adopter des mesures pour garantir la protection des femmes qui sont victimes de discrimination et de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Argentine);

103.10 Veiller à ce que tous les cas de violence sexiste fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs de ces violences soient traduits en justice et que les victimes aient un meilleur accès à la justice, aux services sanitaires et sociaux, et qu'elles bénéficient de l'appui de l'État (République tchèque);

103.11 Poursuivre et promouvoir les politiques visant à assurer la protection et l'autonomisation des femmes, notamment en sanctionnant plus durement les auteurs du crime de féminicide (Égypte);

103.12 Mettre un terme au climat d'impunité dont bénéficient les auteurs de crimes contre les femmes, en veillant à ce

que ces crimes fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les responsables soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, à des réparations effectives et à des services d'appui appropriés (Espagne);

103.13 Adopter un plan d'action national concernant la résolution du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Portugal);

103.14 Adopter un plan national visant à protéger les femmes contre la violence (Fédération de Russie);

103.15 Poursuivre les efforts afin que des mesures plus concrètes soient prises pour assurer la protection des femmes contre toutes les formes de discrimination et de violence (État de Palestine);

103.16 Mettre en place des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Thaïlande);

103.17 Poursuivre l'action visant à améliorer la situation des femmes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes (France);

103.18 Améliorer les conditions de détention des délinquants mineurs, notamment en renforçant la protection contre la violence institutionnelle, et promouvoir l'accès à l'éducation et aux programmes de réadaptation afin d'assurer leur réinsertion future dans la société et le respect intégral de leurs droits (Canada);

103.19 Poursuivre les efforts visant à empêcher que les enfants soient soumis à la torture et aux mauvais traitements dans toutes les circonstances (État de Palestine);

103.20 Mettre effectivement en œuvre la loi relative à la protection des enfants et des adolescents (2009), en dégagant pour ce faire toutes les ressources humaines et financières nécessaires à tous les niveaux du Gouvernement (Espagne);

103.21 Adopter des mesures efficaces pour mettre en œuvre la loi sur la protection globale des enfants et des adolescents afin d'éliminer la violence dont sont victimes les enfants, les filles et les adolescents (Costa Rica);

103.22 Mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer et de suivre la mise en œuvre effective de la politique nationale pour la protection des enfants et des adolescents (2013-2023), adopter des politiques éducatives destinées à lutter contre l'abandon scolaire à tous les niveaux et réintégrer les enfants déplacés (Mexique);

103.23 Redoubler d'efforts et d'attention pour prévenir la violence à l'égard des enfants, en interdisant expressément dans la loi les châtiments corporels dans tous les contextes, éliminer les pires formes de travail des enfants et faire en sorte que les enfants ne vivent pas dans la rue (Estonie);

103.24 Élaborer une politique globale pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils ne soient pas soumis à la torture et aux mauvais traitements ainsi qu'à la nécessité de vivre et de travailler dans la rue, et en les soustrayant aux menaces et au recrutement forcé de la part de gangs (Allemagne);

103.25 Redoubler d'efforts pour éliminer, dans une large mesure, toutes les formes possibles de violence à l'égard des enfants et adopter des politiques globales visant à garantir leurs droits, notamment ceux des enfants handicapés, quel que soit leur sexe (Ghana);

103.26 Élaborer et mettre en œuvre de nouvelles politiques globales pour lutter contre la violence à l'égard des enfants (Turquie);

103.27 Adopter des mesures visant à prévenir le travail des enfants et la violence à l'égard des enfants, conformément aux Conventions de l'OIT et à d'autres instruments internationaux pertinents (Italie);

103.28 Redoubler d'efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier dans les zones rurales (Pologne);

103.29 Poursuivre les efforts pour éliminer le travail des enfants en coopération avec l'UNICEF et les organisations internationales compétentes (Singapour);

103.30 Renforcer les politiques relatives au travail des enfants et à l'élimination de l'exploitation économique des enfants (Trinité-et-Tobago);

103.31 Élaborer et adopter une politique globale pour aider les enfants et faire en sorte qu'ils n'aient pas à vivre dans la rue (Slovénie);

103.32 Assurer la coopération et la pleine participation des collectivités locales et des partenaires de la société civile à la mise en œuvre de la législation et des programmes de lutte contre la traite (Philippines);

103.33 Prendre des mesures complémentaires pour améliorer les droits des victimes, notamment en offrant des réparations aux victimes du conflit armé interne, et étudier des domaines de coopération possible avec les procédures spéciales de l'ONU à cet égard (Allemagne);

103.34 Mener des enquêtes approfondies sur toutes les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs (Pays-Bas);

103.35 Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, notamment le principe du salaire égal pour un travail égal, et le partage des soins et des tâches dans la famille (Chili);

103.36 Poursuivre les efforts visant à améliorer le niveau de vie de la population (Cuba);

103.37 Progresser davantage pour surmonter les causes de l'extrême pauvreté, qui est un facteur essentiel de la délinquance des mineurs et de la traite des êtres humains, en appliquant fermement la politique nationale de 2013 sur la traite des personnes (Saint-Siège);

103.38 Poursuivre la politique nationale en matière de logement pour lutter contre l'insuffisance des logements (Koweït);

103.39 Poursuivre l'action engagée pour améliorer l'exercice du droit fondamental à l'eau, conformément à la résolution 64/292 de l'Assemblée générale (Bolivie (État plurinational de));

103.40 Poursuivre les efforts en faveur du développement durable du secteur de la santé, de manière à offrir des services médicaux de haute qualité à l'ensemble des citoyens (République populaire démocratique de Corée);

103.41 Veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient accès à des services de santé sexuelle et génésique (Espagne);

103.42 Garantir le droit des femmes à des soins médicaux et génésiques sans danger (Suède);

103.43 Redoubler d'efforts pour améliorer l'organisation des infrastructures et des installations éducatives existantes, de manière à permettre à tous les enfants d'avoir un accès égal à l'éducation, tant dans les zones urbaines que rurales (Grèce);

103.44 Allouer davantage de ressources budgétaires à l'amélioration des installations éducatives, en particulier dans les zones rurales, et promouvoir l'inscription scolaire à tous les niveaux (Thaïlande);

103.45 Renforcer les mesures qui ont été prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants vivant dans les zones rurales, notamment en assurant l'égalité d'accès à l'éducation entre les enfants vivant dans les zones urbaines et ceux des zones rurales (Malaisie);

103.46 Promouvoir l'alphabétisation, en particulier dans les zones rurales, en axant les efforts sur les femmes et les filles (Estonie);

103.47 S'efforcer d'améliorer le taux d'inscription des enfants à tous les niveaux de l'enseignement, également dans le but d'entraver et d'affaiblir la capacité des organisations criminelles à attirer des jeunes dans le cercle vicieux des activités illégales et de la violence (Italie);

103.48 Redoubler d'efforts pour remédier aux inégalités d'accès à l'éducation entre garçons et filles, ainsi que pour diminuer le taux élevé d'abandon scolaire (Portugal);

103.49 Élaborer des programmes scolaires plus ouverts afin d'assurer une meilleure intégration des enfants handicapés et des enfants autochtones (Angola);

103.50 Renforcer davantage l'éducation pour les enfants, en particulier dans les zones rurales et au niveau secondaire (Sierra Leone);

103.51 Élaborer une politique efficace visant à garantir la mise en œuvre d'une éducation sexuelle non discriminatoire par le biais du système éducatif et à tous les niveaux, en tenant compte des informations scientifiques actualisées et dans l'optique des droits de l'homme (Colombie);

103.52 Continuer à renforcer son cadre institutionnel en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Venezuela (République bolivarienne du));

103.53 Poursuivre les efforts pour apporter les soins nécessaires aux personnes handicapées, notamment aux enfants handicapés (Malaisie);

103.54 Adopter des mesures pour renforcer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones (Italie);

103.55 Faire des progrès en ce qui concerne le recensement qualitatif des peuples autochtones d'El Salvador (Colombie);

103.56 Promouvoir l'adoption d'une nouvelle législation nationale sur les migrations (Sierra Leone);

103.57 Accroître les efforts visant à assurer la sécurité des migrants et leurs droits (Bangladesh);

103.58 Adopter des procédures officielles pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les procédures, en particulier celles relatives à l'immigration et au statut de réfugié, en s'inspirant pour ce faire de directives, par exemple l'Observation générale no 14 du Comité des droits de l'enfant (Chili);

103.59 Appuyer le processus en cours en faveur de la protection des enfants et des adolescents en sensibilisant la

population aux ramifications de la migration illégale, et mettre en place la prise en charge appropriée et les installations nécessaires à leur rapatriement et leur réinsertion dans la société (Égypte);

103.60 Mettre en œuvre un programme national visant à appuyer les mineurs et à réduire les flux migratoires (Fédération de Russie);

103.61 Coopérer au niveau régional afin qu'une solution soit trouvée au problème très grave que représente le nombre croissant de mineurs salvadoriens non accompagnés qui émigrent vers d'autres pays de la région (France).

104. El Salvador adhère aux recommandations ci-après, et considère qu'elles sont déjà mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre:

104.1 Poursuivre et renforcer les efforts pour appliquer la Convention contre la torture (Indonésie);

104.2 Continuer l'introduction de programmes avancés visant à garantir les droits fondamentaux, en particulier en faveur des groupes vulnérables (République démocratique populaire de Corée);

104.3 Poursuivre les efforts engagés pour associer toutes les parties prenantes concernées, notamment la société civile, en tant que partenaires du Gouvernement, à la promotion et la protection des droits de l'homme (Indonésie);

104.4 Élaborer une politique globale destinée à supprimer les obstacles qui empêchent la mise en œuvre effective de la législation en vigueur visant à protéger les femmes et les enfants (Norvège);

104.5 Appliquer effectivement la législation en vigueur relative aux droits des femmes, des enfants et des adolescents (Sierra Leone);

104.6 Poursuivre et renforcer l'action engagée pour améliorer les droits des enfants et des femmes, ainsi que le droit à la santé de l'ensemble de la population (Cuba);

104.7 Continuer à mettre en œuvre la politique nationale pour la protection des enfants et des adolescents (2013-2023) (Algérie);

104.8 Consacrer des ressources suffisantes aux programmes destinés à assurer le plein exercice des droits des enfants et des adolescents (Australie);

104.9 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le système national de protection intégrale des enfants et des adolescents, notamment grâce à un financement approprié, comme prévu dans la politique nationale pour la promotion de la protection intégrale des enfants et des adolescents (Brésil);

104.10 Promouvoir la participation et l'autonomisation accrues des jeunes aux processus de décision qui contribuent au développement du pays (Nicaragua);

104.11 Poursuivre les efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Bangladesh);

104.12 Prendre des mesures pour assurer l'égalité de traitement des femmes dans les secteurs sociaux et professionnels (Pays-Bas);

104.13 Intensifier l'action en cours afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux dans la société (Sri Lanka);

104.14 Prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes afin qu'elles ne soient plus victimes de discrimination et de violence, notamment en assurant la promotion de leurs droits par le biais de l'éducation et des médias, en améliorant la formation des fonctionnaires, en réduisant les inégalités entre les sexes et en renforçant l'autonomisation des femmes (Turquie);

104.15 Poursuivre les efforts engagés pour éliminer les actes de racisme et d'autres formes de discrimination (Bolivie (État plurinational de));

104.16 Prendre des mesures pour prévenir et sanctionner la torture conformément aux recommandations du Comité contre la torture (Mexique);

104.17 Conjuguer les efforts en vue d'élaborer convenablement le système global de formation de la police, approuvé en mai 2013, destiné à promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme, en tant que matière générale (Équateur);

104.18 Accorder un rang de priorité élevé à l'application de la législation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Australie);

104.19 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la législation destinée à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et prendre des mesures spécifiques pour protéger celles qui sont victimes de violence fondée sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre (Irlande);

104.20 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre complète et efficace de la législation relative à la protection des femmes et des filles afin de renforcer les droits des victimes, mais également de mettre un

terme à l'impunité des auteurs de violence à leur égard (Luxembourg);

104.21 Faire tous les efforts nécessaires pour assurer l'application intégrale de la loi spéciale globale pour une vie sans violence pour les femmes, adoptée en novembre 2010 (Uruguay);

104.22 Poursuivre l'action engagée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans le contexte de son cadre juridique national en faveur de l'égalité (Bolivie (État plurinational de));

104.23 Poursuivre l'action engagée pour sauvegarder l'intégrité physique et mentale des femmes, dans le prolongement de la campagne de sensibilisation continue au cadre législatif pour l'égalité réelle lancée en 2012 (Équateur);

104.24 Continuer à appliquer les mesures juridiques et administratives destinées à protéger les femmes et les filles contre la violence familiale et sexuelle (Singapour);

104.25 Renforcer la mise en œuvre de la loi sur la protection globale des enfants et des adolescents (Allemagne);

104.26 Envisager d'organiser une campagne pour sensibiliser la population à la loi sur la protection globale des enfants et des adolescents (2009) et aux mécanismes d'accès à la justice pour les enfants et les adolescents (Pologne);

104.27 Accélérer le processus visant à adopter une loi spéciale sur la traite des personnes (Philippines);

104.28 Prendre les mesures nécessaires pour qu'une nouvelle loi sur la lutte contre la traite des êtres humains soit adoptée (Trinité-et-Tobago);

104.29 Continuer à faire des efforts pour prévenir et sanctionner la traite des êtres humains (Venezuela (République bolivarienne du));

104.30 Mettre pleinement en œuvre les recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme qui ont été acceptées lors du précédent EPU, notamment en menant des enquêtes efficaces et approfondies sur les violations commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et traduire les responsables de ces actes en justice (Norvège);

104.31 Continuer à promouvoir des mesures contre l'extrême pauvreté et en faveur de l'insertion sociale (Venezuela (République bolivarienne du));

104.32 Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (Algérie);

104.33 Poursuivre les mesures de réduction de la pauvreté dans le cadre du système de protection sociale universel (Koweït);

104.34 Maintenir et promouvoir les politiques socioéconomiques en faveur du développement adoptées par le Gouvernement, notamment en s'attachant davantage aux disparités éventuelles entre zones rurales et zones urbaines à cet égard (Égypte);

104.35 Continuer à renforcer les programmes éducatifs et à promouvoir les politiques sociales de qualité qui garantissent la fourniture de biens et services de santé, d'alimentation et de protection sociale à la population (Venezuela (République bolivarienne du));

104.36 Mettre en place des mécanismes de consultation avec les peuples autochtones permettant d'adopter des politiques et des lois destinées à promouvoir leurs droits (Mexique).

105. El Salvador examinera les recommandations ci-après auxquelles il apportera des réponses en temps voulu, au plus tard à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme en mars 2015:

105.1 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Portugal);

105.2 Continuer d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et signer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le mettre en œuvre dans son ordre juridique national (Uruguay);

105.3 Ratifier d'autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme, par exemple la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture (Grèce);

105.4 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Pologne);

105.5 Poursuivre ses efforts en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

- 105.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Italie);
- 105.7 Envisager de façon positive de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Trinité-et-Tobago);
- 105.8 Poursuivre les efforts engagés pour adhérer au Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (Costa Rica);
- 105.9 Poursuivre le processus d'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer cet instrument dans sa législation nationale (Luxembourg);
- 105.10 Mener à bien les procédures juridiques internes en vue de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Monténégro);
- 105.11 Parachever le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Portugal);
- 105.12 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation nationale pleinement en conformité avec cet instrument, et adhérer également à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Estonie);
- 105.13 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Paraguay);
- 105.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suède);
- 105.15 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été signé en 2001 (Sierra Leone);
- 105.16 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de fournir une protection accrue aux femmes (Costa Rica);
- 105.17 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Corée);
- 105.18 Achever la procédure d'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie);
- 105.19 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national efficace de prévention de la torture (République tchèque);
- 105.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Liban);
- 105.21 Ratifier la Convention no 169 de l'OIT (Paraguay);
- 105.22 Retirer la réserve au second Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir la peine de mort pour tous les crimes (Monténégro);
- 105.23 Supprimer toutes les réserves au second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France);
- 105.24 Maintenir la séparation des pouvoirs, de sorte que chaque branche du Gouvernement respecte l'autorité constitutionnelle des autres branches (États-Unis d'Amérique);
- 105.25 Maintenir la législation en vigueur, qui respecte la personne humaine à tous les stades de sa vie (Saint-Siège);
- 105.26 Renforcer les mesures visant à protéger les personnes vulnérables et à leur permettre d'avoir pleinement accès aux ressources naturelles (Côte d'Ivoire);
- 105.27 Renforcer davantage les mesures institutionnelles et législatives visant à lutter contre l'inégalité et les disparités affectant les personnes qui appartiennent à des groupes vulnérables, en particulier dans les zones rurales, en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins et à l'emploi (Sri Lanka);
- 105.28 Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national de défense des droits de l'homme qui aborde de manière globale des questions telles que la sécurité publique et la violence, en tenant compte de tous les acteurs sociaux (Nicaragua);
- 105.29 Promouvoir l'élaboration et l'adoption d'un plan national de défense des droits de l'homme (Pérou);
- 105.30 Examiner la possibilité de créer un système de surveillance des recommandations internationales afin de faciliter la systématisation et le suivi des recommandations émanant des organes et des procédures spéciales relatifs aux droits de l'homme (Paraguay);
- 105.31 Mettre en place des mécanismes d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes publics relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux visant à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et pour tout motif, en tenant compte des recommandations de l'EPU et d'autres mécanismes de défense des droits de

l'homme (Colombie);

105.32 Élaborer, en consultation avec la société civile, et adopter une loi sur l'identité de genre pour les personnes transgenres, dans laquelle leur droit à l'identité, entre autres droits civils et politiques, est reconnu (Espagne);

105.33 Mettre sa législation nationale en conformité avec l'engagement pris par El Salvador en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, en interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Canada);

105.34 Prendre des mesures concrètes pour renforcer les politiques en faveur de la promotion et de la protection des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), par le biais de politiques publiques visant à lutter contre les crimes motivés par la haine à l'égard de ces personnes (Brésil);

105.35 Poursuivre la mise en œuvre effective de programmes de prévention afin de garantir le plein exercice des droits et de protéger les personnes LGBTI contre les actes de violence et la discrimination dont elles sont victimes (Chili);

105.36 Garantir le droit de toutes les personnes de vivre et de s'épanouir en accord avec leur identité de genre, telle qu'elles la perçoivent (Colombie);

105.37 Continuer l'action menée en vue d'éliminer la criminalité, la corruption et l'activité effrénée des gangs, qui donnent lieu à des violations des droits de l'homme dévastatrices, en particulier les actes de violence et les assassinats, en mettant l'accent sur l'éducation, les emplois appropriés et la transparence dans l'application des lois (Saint-Siège);

105.38 Renforcer les mesures pour s'attaquer aux origines de la violence et de la criminalité dans le combat contre le crime organisé, et adopter une approche axée sur la justice réparatrice pour les jeunes (Norvège);

105.39 Engager une action approfondie afin de démilitariser la police et confier la responsabilité de la sécurité publique aux institutions compétentes (Grèce);

105.40 Mettre un terme à la participation du personnel militaire aux tâches de sécurité civile, et former les agents de police afin qu'ils exercent leur responsabilité, à savoir protéger la population de manière efficace et intègre (Norvège);

105.41 Faire davantage d'efforts pour protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment en adoptant une loi fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et en assurant des conditions de travail décentes (République tchèque);

105.42 Renforcer le système judiciaire et l'autorité des forces de l'ordre afin d'éliminer la criminalité organisée violente et généralisée qui compromet gravement la sécurité publique, en particulier la sûreté de l'environnement scolaire (République de Corée);

105.43 Améliorer la transparence et l'efficacité du système judiciaire; assurer des procédures équitables, ouvertes et rapides pour tous les secteurs de la société (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

105.44 Améliorer les délais de la procédure avant jugement et accroître les ressources consacrées à la réforme pénale (États-Unis d'Amérique);

105.45 Lutter contre l'impunité en renforçant les capacités des enquêteurs et des procureurs et en réduisant la corruption dans le secteur public et l'appareil judiciaire (États-Unis d'Amérique);

105.46 Prendre de nouvelles mesures pour prévenir et combattre l'impunité eu égard aux violations des droits de l'homme, en enquêtant sur tous les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence ainsi que sur les menaces et les disparitions forcées, en particulier en ce qui concerne les enfants et les défenseurs des droits de l'homme, et veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes (Irlande);

105.47 Envisager de modifier la loi relative à l'amnistie générale de 1993, qui demeure un obstacle aux châtiments des auteurs de violations graves des droits de l'homme (République de Corée);

105.48 Prendre des mesures concrètes et fortes en ce qui concerne la justice transitionnelle, afin de faire face aux violations graves des droits de l'homme qui ont été commises au cours du conflit armé interne entre 1979 et 1992 (Suède);

105.49 Procéder aux révisions constitutionnelles et législatives nécessaires afin de dépénaliser l'avortement et de supprimer l'interdiction de l'avortement (Australie);

105.50 Abroger les lois criminalisant l'avortement et éliminer toute mesure punitive (Islande);

105.51 Revoir la législation relative à l'avortement en ce qui concerne les victimes de viol, en particulier les mineures, et lorsque la santé de la femme est gravement en danger (Luxembourg);

105.52 Modifier la législation relative à l'avortement (Norvège);

105.53 Adopter une loi sur l'avortement qui soit conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent à El Salvador, en tenant compte d'indicateurs tels que les risques médicaux, le viol et l'inceste, et améliorer l'accès à des méthodes de contraception appropriées (Allemagne);

105.54 Dépénaliser l'avortement lorsque la grossesse met en danger la vie ou la santé de la mère, et lorsqu'elle résulte

d'un viol (Espagne);

105.55 Engager un débat public ouvert sur la sexualité et la santé et les droits génésiques et dépenaliser l'avortement lorsqu'il permet de sauver la vie de l'intéressée ainsi que dans les cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste (République tchèque);

105.56 Dépenaliser l'avortement et veiller à ce que des services sûrs et légaux liés à l'avortement soient disponibles pour les femmes et les filles dont la grossesse est le résultat d'un viol ou dont la vie ou la santé sont en danger (Slovénie);

105.57 Envisager de réviser la législation relative à l'avortement afin de tenir compte de situations dans lesquelles la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste, ou lorsque la vie de la femme enceinte est en danger (Suède);

105.58 Veiller à ce que les avortements aient lieu dans des conditions de sécurité, et à ce qu'ils puissent être pratiqués au moins dans les cas où la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte est en danger, ainsi que lorsque la grossesse résulte d'un viol (Islande);

105.59 Libérer immédiatement et sans conditions toutes les femmes et les filles qui ont été emprisonnées pour avoir avorté ou provoqué une fausse couche (Islande);

105.60 Libérer toutes les femmes et les filles emprisonnées pour avoir avorté ou pour avoir provoqué un avortement spontané, et supprimer également cette mention de leur casier judiciaire (Espagne);

105.61 Veiller à ce que toutes les femmes, en particulier les jeunes femmes, aient accès à la contraception et à des services de santé sexuelle et génésique anonymes, non discriminatoires et confidentiels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

105.62 Garantir l'accès à une éducation sexuelle complète, et à des services de santé sexuelle et génésique, y compris la contraception (Islande).

106. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of El Salvador was headed by Mr. Carlos Alfredo Castaneda, Vice-Minister for Foreign Affairs and composed of the following members:

- Mr. Joaquín Alexander Maza Martelli, Ambassador, Permanent Representative in Geneva;
- Ms. Tania Camila Rosa, Director General for Human Rights, Ministry for Foreign Affairs;
- Mr. Jorge Alberto Jiménez, Director General for Integral Social Development, Ministry for Foreign Affairs;
- Ms. Carmen Elena Castillo, Minister Counsellor, Permanent Mission in Geneva;
- Ms. Matilde Hernández de Espinoza, Under-Secretary for Social Inclusion;
- Ms. Zaira Navas, Director of the National Council for Children and Adolescents;
- Ms. Gloria Martínez, Director for International Systems of Human Rights Protection, Ministry for Foreign Affairs.